

Protection contre les chutes

Protection contre les chutes

Assurer la sécurité de ceux qui travaillent en hauteur

Chaque année dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et au Nunavut, des travailleurs subissent des blessures graves causées par les chutes. Une blessure grave ou mortelle peut survenir si un travailleur tombe d'une hauteur de trois mètres ou plus. Les chutes représentent un sérieux problème dans l'industrie de la construction.

La CSTIT ne tolère aucune violation des règlements sur la protection contre les chutes. Si elle note une violation sur un chantier, elle fermera ce chantier et pourrait prendre des mesures supplémentaires. Les tribunaux peuvent aussi imposer des amendes conformément aux *Lois sur la sécurité* des T.N.-O. et du Nunavut. Les employeurs pourraient être passibles d'une amende allant jusqu'à 500 000 \$, et jusqu'à 50 000 \$ pour les travailleurs.

Conseils et directives

Équipement de protection contre les chutes

Tous les travailleurs des T.N.-O. et du Nunavut qui exercent des activités à une hauteur d'au moins trois mètres sans garde-corps doivent porter un équipement de protection contre les chutes approuvé par la CSA. Il s'agit des travaux effectués sur les toits par des monteurs d'acier, des cadreurs, et d'autres gens du même métier, peu importe le degré de pente du toit.

Pour éviter les chutes, vous pouvez :

- Planifier et mettre en œuvre un programme de protection contre les chutes;
- Veiller à ce que les échafaudages soient construits selon le code;
- Veiller à couvrir parfaitement toutes les ouvertures dans le plancher;
- Maintenir un bon programme d'entretien.

Pour obtenir plus d'information sur la protection contre les chutes, consultez les paragraphes 103 à 109 des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des T.N.-O. et du Nunavut.

